MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ÉT DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

CABINET ?

Arrêté n° ______MDIPSP/CABfixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques

> LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEI. ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 ou 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-341 du 6 juillet 2021 portant attributions du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

ARRETE :

TITLE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2018-346 du 27 août 2018 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permianent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations públiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 2: Le secrétariet permanent du comité national de concertation est composé ainsi qu'il suit .

- un secrétaire permonent ;
- · un secretaire permanent adjoint.
- un assistant rappor suc

- un chef de service administratif et financier ;
- un assistant (e) de direction :
- un expert du ministère chargé de la promotion du secteur privé :
- un expert du ministère chargé des PME :
- un expert du ministère chargé des finances.

Le secrétariat permanent peut, en tant que de besoin, faire appel à toutes personnes ressources.

Article 3 : L'assistant rapporteur, l'assistant de direction et le chef de service administratif et financier sont recrutés par appel à candidatures du secrétaire permanent.

Les autres membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations qu'ils représentent.

Chapitre 2 : Du fonctionnement

Article 4 : Le secrétaire permanent coordonne les activités du secrétariat permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et organiser les réunions du haut conseil du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;
- mitier et publier les rapports du hout conseil;
- suivre là mise en œuvre des délibérations du hout conseil ;
- évaluer l'impact des délibérations du haut conseil et proposer, le cus échéant, des mesures correctives :
- assurer la communication interne et externe du comité national de concertation :
- faire élaborer les indicateurs sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques, et suivre leur évolution.

Le secrétaire permanert est l'ordonnateur du buoget du secrétariat permanent.

Article 5 : Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétaire permanent dans l'exercice de ses fonctions et est chargé, sous sa responsabilité, de :

- préparer et coordonnes les travaux des comités techniques :
- orientemet suivre les travaux menés par les experts ;
- gérer les activités de communication, de sensibilisation et de vulgarisation relatives à la concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Il assure l'inférim du sociétaire par monant en cas d'empêchement ou d'obsence.

Article 6 : L'assistant rapporteur est chargé, sous la supervision du secrétaire permanent et du secrétaire permanent adjoint, notamment, de :

- préparer et assurer la communication interne des comités techniques ;

suivre et constituer une banque de données relative aux indicateurs sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques;

- élaborer et faire valider les rapports d'activités du secrétariat permanent;

- faire le suivi des publications des rapports des organes du comité national de concertation.

Article 7: Le chef de service administratif et financier est chargé de la gestion administrative et financière, ainsi que du personnel du secrétariat permanent.

Il est le comptable du budget du secrétariat permanent.

Article 8 : L'assistante de direction assure l'accueil, reçoit et traite les courriers du secrétariat permanent.

Elle prépare, rédige les courriers émanant du secrétariat permanent.

Elle est en outre, chargée de l'organisation matérielle des comités techniques, d'archiver et constituer le fonds documentaire du secrétariat permanent.

Article 9 : Le représentant de ministère en charge de la promotion ou secteur privé étudie les dossiers et propose les mesures d'amélioration des relations entre le secteur privé et les administrations publiques.

Article 10 : Le représentant du ministère des petites et moyennes entreprises étudie les dossiers et propose les mesures relatives à l'harmonisation des aifférentes procédures administratives auxquelles sont soumises les entreprises.

Article 11 : Le représentant du ministère des finances étudie les dossiers et propose les mesures qui contribuent à la simplification et à la rationalisation des règles et des procédures fiscales et douanières.

Article 12 : Le secrétariat permanent élabore un plan d'action et un programme d'activités, assorti d'un budget prévisionnes, qu'il soumet, au premier trimestre de la chaque année, au ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 13 : Le secrétariat permanent centraise et oriente les dossiers relatifs aux relations entre leisecteur privé et les aoministrations publiques.

Article 14 : Le secrétariet permanent treite les dossiers qui lui sont soumis en procédant à des recherches documentaires et à des consultations auprès des administrations et des entreprises concerrées

Article 15 : Lorsqu'il juge le clossier suffisamment instruit, le secrétariet permanent l'adresse au ministre chargé de la promotion du secteur privé en vue de la convocation de la réunion du comité technique concerné.

Article 16 : Le secrétariat permanent propose la date, le lieu et l'ordre du jour des comités techniques, accompagnés des dossiers y relatifs, au ministre chargé de la promotion du secteur privé, qui prend la décision de les convoquer.

Article 17 : Les convocations et les dossiers aux réunions des comités techniques sont transmis par le secrétariat permanent aux membres concernés.

Article 18 : Le secrétariat permanent assiste aux réunions des comités techniques.

Les rapports et les procès verbaux de ces réunions, sont adressés au secrétariat permanent par les bureaux des comités techniques, au plus tard 15 jours après la tenue de la réunion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Arricle 19 : Les frais de fonctionnement du secrétoriet permanent du comité national de concernation sont à la charge du budget de l'État.

Toutefois, le secrétarier permanent peut bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement, des dons et legs.

Article 20 : Le présent arrêté, serc enregistré et publié au Journal officiel de la ... République du Congo./-

Fait à Brozzaville, le 18 mars 2022

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAIMY-EUDES.-